

VERSION CONSOLIDÉE PAR L'ADMINISTRATION AVANT PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

19 mars 2015 - Arrêté 2014/1382 du Collège de la Commission Communautaire Française relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française

Article [1er](#).

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2.](#)

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le décret : Le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° le Bureau d'accueil : Bureau d'accueil pour primo-arrivant;
- 3° APA : Application informatique destinée à gérer les dossiers des primo-arrivants;
- 4° ZRU : Zone de revitalisation urbaine dite « ZRU 2016 » telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine et adoptant la « zone de revitalisation urbaine », dite « ZRU 2016.

[Art. 3.](#)

Le nombre maximal de Bureaux d'accueil est fixé à six.

Les Bureaux d'accueil sont agréés dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

[Art. 4.](#)

Le 1er alinéa de l'article 29 de l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale est modifié comme suit :

" Les Bureaux d'accueil peuvent être agréés par étapes successives.

Pour l'agrément du premier Bureau d'accueil, un appel à candidatures est publié au Moniteur belge dans les deux mois de la publication de l'arrêté de programmation visé à l'article 9 du décret.

Un nouvel appel à candidatures est publié au Moniteur belge pour chacun des agréments suivants "

[Art. 5.](#)

Le premier Bureau d'accueil est implanté sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans un secteur statistique appartenant à la ZRU, dans lequel est domicilié un nombre important de primo-arrivants, et accessible aisément en transport public.

Les cinq autres Bureaux d'accueil sont implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans un secteur statistique appartenant à la ZRU, dans lequel est domicilié un nombre important de primo-arrivants, et accessible aisément en transport public.

Le Collège veille à une couverture équilibrée du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En cas de candidatures multiples présentant des qualités égales ou similaires au regard des critères appréciés qualitativement et quantitativement en application de l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre de la sélection, la priorité sera donnée au candidat situé dans le secteur ZRU, présentant le plus fort pourcentage de primo-arrivants bénéficiaires, au sens de l'Article 3 du décret du 18 juillet 2013, sur la population totale du secteur.

[Art. 6.](#)

Le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

L'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 7.](#)

Le Membre du Collège compétent pour la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.